

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR DES

SERVICES DE PULVÉRISATION PERSONNALISÉS

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement de Lacombe
LACOMBE (Alberta)**

Demande de soumissions n° 01R11-20-S010 B

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherche et de développement de Lacombe (Alberta) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) recherche des services de pulvérisation personnalisés **selon les besoins** pour un maximum de 850 acres de terres agricoles/cultivées.

1. Demandes d'explications

Pour les demandes d'explications, s'adresser à :

Natalie O'Neill, agente principale de négociation des contrats

Télécopieur : 306-523-6560

Courriel : natalie.oneill@canada.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à midi (12 h), heure locale de Regina (HNC), le **31 mars 2020**. Les explications ou instructions communiquées de vive voix n'auront pas force exécutoire.

Toutes les questions pertinentes, ainsi que les réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

2. Modifications

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Le cas échéant, toute révision ou modification sera annoncée sous forme d'addenda.

3. Date limite de présentation des propositions

Les propositions seront acceptées jusqu'à 14 h, heure locale de Regina (HNC), le **14 avril 2020**.

Veillez envoyer vos propositions à l'adresse suivante :

Natalie O'Neill, agente principale de négociation des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010, 12^e Avenue, bureau 300
REGINA (SASKATCHEWAN) S4P 0M3

DOC 01R11-20-S010 B – Services de pulvérisation personnalisés, LACOMBE (Alberta)

Les propositions reçues en retard ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans être ouvertes. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de veiller à ce que les propositions soient reçues avant la date limite.

4. Propositions présentées par voie électronique

Les soumissions présentées par télécopieur ou par courriel seront acceptées.

5. Paiement pour la présentation d'une soumission

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

6. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

7. Rejet des propositions présentées dans le cadre d'une demande d'offre à commandes

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter une soumission ou la totalité des soumissions lorsqu'un tel rejet est dans l'intérêt du Canada.

8. Documents de référence

Les appendices suivants sont joints au présent document :

- A – Conditions générales, conditions supplémentaires, modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format de présentation des propositions
- E – Méthode d'évaluation
- F – Attestations exigées
- G – Document de soumission

9. Visite facultative des lieux

Les soumissionnaires sont invités à planifier une visite des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux, ainsi que les réponses, seront affichées sur le SEAOG, Achats et ventes.

La visite des lieux se déroulera le **24 mars 2020 à 9 h**. Pour confirmer votre présence, veuillez communiquer avec Cletus Sehn, le régisseur de l'exploitation agricole.

Téléphone : 403-782-8139/cellulaire : 403-588-0913

cletus.sehn@canada.ca

1. INTERPRÉTATION

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir à titre de représentant du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle liée à chaque commande subséquente à l'offre à commandes.

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes selon les modalités confirmées par une commande subséquente à un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et produit par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Gouvernement du Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et s'entend d'une personne qui agit au nom du ministre ou, si le poste est vacant, qui remplace le ministre et ses successeurs en poste, ainsi que de son substitut légitime et de ses fonctionnaires et représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au gouvernement du Canada des biens, des services ou les deux dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » désigne, à moins d'indications explicites contraires dans l'offre à commandes, tout particulier ou consortium et toute société de personne, entreprise à propriétaire unique, coentreprise et personne morale.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet de discussions avec le représentant ministériel; cependant, les modifications qui en découlent ne peuvent être confirmées que par une modification de l'offre à commandes autorisée par l'autorité contractante.

« **Travaux** » désigne les travaux décrits dans chaque commande subséquente à l'offre à commandes ainsi que dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire d'offre à commandes individuelle – commande subséquente d'AAC**.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes est de un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes :

L'offrant accorde au gouvernement du Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de quatre (4) périodes additionnelles d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que, durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le gouvernement du Canada n'est pas tenu de se prévaloir des options énoncées dans le marché.

Le gouvernement du Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux dépassant la portée de la présente offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offrant ne peut céder l'offre à commandes, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Il ne peut non plus attribuer la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui ont un caractère général doivent être incorporées dans toutes les offres à commandes, à l'exception de celles produites uniquement pour la fourniture d'installations et de matériaux, conformément à la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DANS LES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout marché résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province de l'Alberta, et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Sa Majesté et le ministre en ce qui concerne l'ensemble des réclamations, des pertes, des coûts, des préjudices, des poursuites et actions en justice qui découlent d'actes volontaires ou négligents de l'offrant dans l'exécution des travaux ou qui y sont liés, y compris les omissions de l'offrant, les irrégularités ou les retards dans l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable à l'égard de Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage liés à un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage résulte ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du gouvernement du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit exécuter les travaux en perturbant le moins possible les employés de l'État et le public.
3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-traitants.
5. Tous les travaux doivent être réalisés conformément aux normes qui peuvent être

exigées par les codes applicables, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications prescrites dans le marché. Si aucune de ces conditions ne s'applique, la qualité de la construction, la finition et le type de travaux doivent correspondre à ceux des installations existantes ou aux normes d'AAC.

6. Lorsque les travaux touchent des parties occupées d'un immeuble, l'offrant doit assurer la continuité des services à l'intérieur de l'édifice ainsi que l'accès nécessaire à celui-ci par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès à l'emplacement des travaux, en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant doit enlever du lieu des travaux tous les déchets de l'immeuble et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de marché par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME

1. L'offrant doit fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables et suffisants ainsi que des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions requises pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre l'installation d'enseignes ou de publicité sur

les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les députés de la Chambre des communes ne peuvent être partie à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. **Résiliation pour inexécution**
Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le gouvernement du Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont le gouvernement du Canada peut se prévaloir contre l'offrant.
2. **Résiliation sans motif**
Le gouvernement du Canada a également le droit de résilier en tout temps et sans motif la présente offre à commandes, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le gouvernement du Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente, conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture doit contenir :
 1. un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS;
 2. un montant pour la TPS applicable;
 3. le montant total combiné.
2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard 30 jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir les intérêts du montant en souffrance à partir de la date à laquelle ledit montant est en retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis en paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé, à moins que l'offrant ne l'exige.
2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel cette dernière consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. COTE DE SÉCURITÉ

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira, et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'autorisation sécuritaire du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité peut comprendre la prise d'empreintes digitales et des vérifications de solvabilité.
2. Chaque trimestre, l'offrant fournira également au représentant ministériel une (1) liste précise et à jour de tous ses employés qui doivent accéder au lieu des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. Si l'offrant ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, le représentant ministériel peut mettre fin à la commande subséquente en cours.
3. Le gouvernement du Canada peut expulser tout employé de l'offrant du site des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats ou l'état d'avancement de toute enquête de sécurité concernant cet employé. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts engagés par l'offrant et de quelque nature que ce soit à la suite de l'exercice, par le gouvernement du Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante, selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront soumis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. DEVISE CANADIENNE

1. Tous les montants d'argent précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Aux termes de l'offre à commandes, ni l'offrant ni aucun membre de son personnel n'est engagé à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services.

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins du présent article :

« **Employé** » s'entend de toute personne avec laquelle l'offrant entretient une relation employeur-employé;

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités;

« **Personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985, ch. 44

(4^e supplément), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

2. L'offrant reconnaît qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer et qu'il ne paiera pas ou ne conviendra pas de payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes à toute personne autre qu'un de ses employés s'acquittant de ses fonctions habituelles.
3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.
4. Si l'offrant produit une fausse déclaration aux termes du présent article ou qu'il ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 1. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations ou a tardé à entreprendre ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre l'a enjoint par écrit de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu l'avis en question;
 2. lorsque l'offrant a manqué à son obligation d'effectuer les travaux exigés dans l'offre à commandes, ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à son obligation à cet égard;
 3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
 4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation du ministre requise;
 6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de

poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.

2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :
 1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre ne certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
 2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
 3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (201-04-04) sont incorporées à l'offre à commandes et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la Politique d'inadmissibilité et de suspension [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

29. EMPLACEMENT – RÈGLEMENTS

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur à l'emplacement où les travaux devront être exécutés, en ce qui concerne

la sécurité des personnes qui s’y trouvent ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu’en soit la cause, y compris l’incendie.

30. NORMES DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L’offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

31. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant du travail dans le cadre du marché soient protégées par les lois d’indemnisation applicables qui visent les accidentés du travail.

32. T1204 – DIRECTIVES DE FACTURATION

1. Conformément à l’alinéa 221(1)d) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs au titre des marchés de services applicables (y compris les marchés visant des biens et des services) doivent être déclarés à l’aide du formulaire T1204, *Paiements contractuels de services du gouvernement*.

33. LIMITATION FINANCIÈRE

1. Le montant maximal dû à Sa Majesté en vertu de la présente offre, y compris toute période d’option, n’excédera pas 129 500 \$ (plus les taxes applicables).
2. Le montant de chacune des commandes subséquentes à la présente offre à commandes n’excédera pas 8 500 \$ (plus les taxes applicables).
3. L’offrant devra aviser l’autorité contractante si cette somme est suffisante dès que 75 % de ce montant aura été engagé, ou deux (2) mois avant l’expiration de l’offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si, à n’importe quel moment, l’offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt l’autorité contractante.

34. PERMIS, LICENCES ET CERTIFICATS

1. Il incombe à l’offrant d’obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d’approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l’offrant. L’offrant fournira au gouvernement du Canada, sur demande, une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

35. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.

Des détails concernant les sanctions en vigueur sont présentés à l'adresse suivante : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

2. Une condition essentielle à la présente offre à commandes et à toute commande subséquente à cette offre à commandes est que l'offrant ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti à des sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Si, lors de l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de satisfaire à la totalité ou une partie de ses obligations, l'offrant pourra invoquer la force majeure. L'offrant devra alors informer immédiatement le gouvernement du Canada de la situation. Les procédures établies dans les cas de force majeure seront alors appliquées.

36. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans le présent marché et sera acquittée par le gouvernement du Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et réclamations périodiques et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces réclamations. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas de droit exclusif au détenteur de l'offre à commandes d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. L'offrant déclare et atteste qu'il est compétent pour réaliser les travaux et doit fournir tout l'équipement fiable, le carburant, les transports, les opérateurs et la main-d'œuvre nécessaires à cette fin.
3. L'équipement de l'offrant doit être propre et exempt de terre meuble, de boue et de débris. L'équipement (pneus et engrenages) doit être aspergé d'un désinfectant fourni par AAC pour garantir le respect des normes de biosécurité.
4. L'offrant est responsable de l'entretien de son équipement et il doit effectuer les réparations requises le cas échéant.
5. L'offrant doit pouvoir être joint par téléphone ou par cellulaire, et il doit pouvoir se rendre sur place comme convenu mutuellement, après la réception d'un formulaire de commande subséquente autorisé.
6. L'offrant doit fournir à AAC une facture complète comprenant une ventilation détaillée du nombre d'acres pulvérisés pour chaque emplacement officiel des terres, le produit utilisé et le taux d'application ainsi que le prix par acre. Cette facture doit indiquer clairement la commande subséquente.
7. À la demande du gestionnaire de la ferme, l'offrant doit lui fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus rigoureuses.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice B

Le Centre de recherche et de développement de Lacombe (Alberta) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) recherche des services de pulvérisation personnalisés **selon les besoins** pour un maximum de 850 acres de terres agricoles/cultivées.

Les services doivent être fournis en tout temps pendant la journée, la soirée, les fins de semaine et les jours fériés.

SERVICES DEMANDÉS

L'entrepreneur doit consulter le gestionnaire de la ferme et appliquer l'herbicide, le fongicide et le pesticide en respectant le taux recommandé, ou un taux convenu préalablement, pour chacune des terres d'AAC indiquées ci-dessous.

Le régime des vents **doit** convenir pour une application sécuritaire des produits de façon à éviter ou éliminer la dérive.

Une durée de séchage appropriée doit être accordée (après des précipitations) pour favoriser l'efficacité des produits appliqués.

SO-15-40-27-4

SE/SO/NE-24-40-27-4

SO/SE-19-40-26-4

SE/SO-15-40-27-4

NE/NO-10-40-27-4

NO/SO-13-40-27-4

NO/NE/SE-14-40-27-4

NO/NE/SE-23-40-27-4

NO-03-40-27-4

SO-10-40-27-4

RISQUES ET CONTRAINTES

Les conditions météorologiques constituent toujours un risque dans le cadre du processus d'application. L'entrepreneur fera preuve de diligence et appliquera les produits sur les propriétés d'AAC, qu'il possède ou loue, au moment qui convient et de manière à réduire ou à éliminer les risques de dérive.

RESPONSABILITÉ ET SOUTIEN DU MINISTÈRE

AAC doit fournir les éléments suivants :

1. le désinfectant pour le nettoyage du matériel dont l'entrepreneur est propriétaire;
2. tous les herbicides, fongicides et pesticides devant être utilisés;
3. un accès approprié aux terres où les travaux seront exécutés et les instructions requises.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Appendice C

Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée. Le soumissionnaire doit inclure à sa soumission la présente section afin de faire la preuve de sa conformité.

Pour être acceptées en vue d'une évaluation approfondie, les propositions devront se conformer à l'ensemble des exigences obligatoires suivantes.

1) EMPLACEMENT PHYSIQUE

L'entrepreneur doit pouvoir être joint par téléphone ou par cellulaire sept jours par semaine, y compris les soirs, la fin de semaine et les jours fériés, en vue de la prestation des services. **L'entrepreneur répondra et se rendra sur place comme convenu mutuellement après avoir consulté le gestionnaire de la ferme.**

Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils sont situés dans un rayon de 20 km du Centre de recherche et de développement de Lacombe, afin d'être disponibles **pour répondre à un appel de service comme convenu mutuellement, ce qui assurera des conditions d'application favorables.**

Adresse du lieu d'affaires :

Nom : _____

Adresse : _____

Ville/province : _____

Code postal : _____

AAC se réserve le droit de confirmer cette certification.

FORMAT DES SOUMISSIONS

Appendice D

FORMAT DES SOUMISSIONS REQUIS:

Les soumissions doivent être transmises dans deux (2) enveloppes distinctes scellées ou pièces jointes au courriel, comme il est indiqué ci-dessous:

- 1.0** La première enveloppe ou pièce jointe au courriel indiquant **DOC 01R11-20-S010 B – Services de pulvérisation personnalisés, LACOMBE (Alberta)** et DOIT INCLURE un (1) exemplaire de chacun des documents suivants:
 - A. Appendice C – Exigences obligatoires
 - B. Appendice F – Attestations exigées

- 2.0** La deuxième enveloppe ou pièce jointe au courriel indiquant **DOCUMENT DE SOUMISSION – DOC 01R11-20-S010 B – Services de pulvérisation personnalisés, LACOMBE (Alberta)** et DOIT INCLURE un (1) exemplaire de chacun des documents suivants:
 - A. Appendice G – Document de soumission
– Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes applicables doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Appendice E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après :

Évaluation obligatoire

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront étudiées.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres – Appendice G. La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément : N^{bre} estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C...)

Étape 2 – Somme des prix totaux = Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Toutes les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (taxes applicables en sus). Le prix le plus bas sera établi en totalisant les prix unitaires.

L'offrant proposant le prix le plus bas sera recommandé en vue de l'attribution de l'offre à commandes.

ATTESTATIONS EXIGÉES

Appendice F

Afin d'être retenu aux fins d'adjudication de l'offre à commandes, le soumissionnaire dont la proposition est acceptable sur les plans technique et financier doit respecter les conditions suivantes :

La présente demande d'offre à commandes (DOC) prévoit les exigences suivantes en matière d'attestation. Les soumissionnaires doivent joindre cette annexe à leur soumission et signer chaque certification ci-dessous.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les conditions générales d'AAC, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles figurant à l'appendice A, qui feront partie de tout marché subséquent.

Signature

Date

Nom du signataire en lettres moulées

Pour : _____

Nom du soumissionnaire

2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez certifier que le soumissionnaire est une entité juridique : a) en indiquant s'il est une entreprise individuelle, un partenariat ou une entité corporative; b) en précisant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou incorporé; c) en incluant son nom enregistré ou corporatif; et d) en identifiant le pays où la propriété/l'intérêt contrôlant (le nom le cas échéant) de l'organisation est situé.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout marché subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète, et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature

Date

3) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus et applicables à tous les services exécutés de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs.

Signature

Date

4) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente DOC doivent :

- a) être recevables sous tous les rapports, notamment le prix, pendant au moins 120 jours à compter de la date de clôture de cette DOC;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qu'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la soumission.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Numéro de TPS : _____

5) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout marché découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre les travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du marché ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s’acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu’il a la permission écrite de cette personne d’offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l’autorité contractante.

Lors de l’évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l’autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce, pour l’ensemble des salariés proposés dont il n’est pas l’employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s’il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Signature

Date

6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figure sur la « Liste d’admissibilité limitée à soumissionner au PCF » pour l’équité en matière d’emploi (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/index.page?&_ga=1.8719413.1076129876.1467052367) disponible sur le site Web du Programme du travail d’Emploi et Développement social Canada.

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la *Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF* au moment de l’attribution du marché.

Signature

Date

7) DISPOSITIONS RELATIVES À L’INTÉGRITÉ

1. La Politique d’inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d’approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique d’inadmissibilité et de suspension et ses directives, qui se trouvent à l’adresse suivante : [*Politique d’inadmissibilité et de suspension*](#).

2. En vertu de la Politique, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un marché avec le Canada si le fournisseur, ses affiliés ou ses sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions ou dans d'autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. Outre tous les autres renseignements exigés dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir les éléments suivants :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans cette dernière qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un marché ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Sous réserve du paragraphe 5, lorsqu'il présente une soumission ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
 - c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur n'est pas en mesure de fournir aucune des attestations exigées au paragraphe 4, sa soumission ou sa proposition doit être accompagnée d'un formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve sur la page du [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).

6. Le gouvernement du Canada déclarera une soumission ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du marché, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le marché pour manquement. Conformément à la Politique, le gouvernement du Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un marché parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires qui sont des « **entreprises individuelles** » doivent indiquer le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires « **constitués en personne morale** » doivent fournir ce qui suit :

- a) une liste complète de toutes les personnes qui sont propriétaires; OU
- b) une liste de tous les membres actuels du conseil d'administration.

Les soumissionnaires qui sont une « **entreprise commune** » doivent fournir une liste de toutes les entreprises qui forment l'entreprise commune et :

- a) le nom de tous les propriétaires de chaque entreprise OU;
- b) le nom de toutes les personnes qui font partie du conseil d'administration de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont une « **société** » ou une « **société en nom collectif** » n'ont pas à fournir de liste de noms.

ATTESTATION

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à obtenir un marché peuvent être communiqués et utilisés par AAC et par Services publics et Approvisionnement Canada dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient se révéler erronés ou manquants, il

pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Nom

Signature

Date

8) CERTIFICAT D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité prévue par l'offre à commandes ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est tenu de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute couverture supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et est souscrite pour son bénéfice et sa protection.
- c) Les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC), sur demande.

À la demande du gouvernement du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile générale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pour toute la durée du marché une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un marché de cette nature. Toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile générale doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : Le gouvernement du Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui

peuvent découler de l'exécution du marché par l'entrepreneur. L'intérêt du gouvernement du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre.*

- ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- iii) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.
- iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été consentie pour chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au marché, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou par un programme semblable).
- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages matériels, comprenant les activités terminées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x) Avis d'annulation : L'assureur donnera à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- xi) S'il s'agit d'une police établie sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du marché.

Signature

Date

9) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les marchés attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause :

Le terme « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C., 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C., 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C., 1985, ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R.C., 1985, ch. C-8.

La « **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

Anciens fonctionnaires touchant une pension

Selon les définitions susmentionnées, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire conformément à un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires) d'autres marchés assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les marchés attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE** contractuelle, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle

le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il convient de remplir les renseignements ci-dessous :

1. Le soumissionnaire affirme que l'entité qui présente la soumission :

_____ est une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3;

_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

2. Le proposant qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :

- _____ coentreprise constituée en société
- _____ coentreprise en commandite
- _____ société en participation en nom collectif
- _____ coentreprise contractuelle
- _____ autre

b) Composition : (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une « coentreprise »

On entend par « coentreprise » une association d'au moins deux parties qui mettent en commun leurs ressources financières et matérielles ainsi que leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources et exercent un contrôle conjoint sur celles-ci en vue d'atteindre un objectif précis, tout en prévoyant un partage des profits et des pertes. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en nom collectif;
- c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, notamment :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat conclut un marché directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;

- b) l'accord avec un entrepreneur associé dans le cadre duquel, par exemple, un organisme d'achat conclut un marché avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assure les tâches d'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.
5. Si le marché est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Signature

Date

11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour ce qui est d'assurer la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. Tous les autres services seront assurés par moi/nous.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine	Portion du marché (%)

Je consens/nous consentons à ne pas retenir les services d'un autre sous-traitant particulier ou d'une autre organisation ou à ne pas donner tout autre travail en sous-traitance sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOCUMENT DE SOUMISSION**Appendice G**

Demande de soumissions n° 01R11-20-S010 B – Services de pulvérisation personnalisés, LACOMBE (Alberta)

AAC n'est pas prêt à accepter les frais distincts. Tous les coûts associés à la réalisation des travaux doivent être pris en compte et inclus. Des taux distincts ne seront pas acceptés pour les camions ou le kilométrage, les terrains difficiles, les mauvaises conditions, le mauvais rendement, les heures supplémentaires et lors des fins de semaine et jours fériés.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du gouvernement du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1 an)

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A) Max. 850 x 3	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Pulvérisation personnalisée (herbicides, fongicides et pesticides)	Acre	2 550		C
Total					T1

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes (T1) = _____

2) Prix pour la première période d'option (1)

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A) Max. 850 x 3	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Pulvérisation personnalisée (herbicides, fongicides et pesticides)	Acre	2 550		C
Total					T2

Coût total pour la première période d'option (1) : (T2) = _____

3) Prix pour la deuxième période d'option (2)

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A) Max. 850 x 3	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Pulvérisation personnalisée (herbicides, fongicides et pesticides)	Acre	2 550		C
Total					T3

Coût total pour la deuxième période d'option (2) : (T3) = _____

4) Prix pour la troisième période d'option (3)

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A) Max. 850 x 3	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Pulvérisation personnalisée (herbicides, fongicides et pesticides)	Acre	2 550		C
Total					T4

Coût total pour la troisième période d'option (3) : (T4) = _____

5) Prix pour la quatrième période d'option (4)

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A) Max. 850 x 3	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Pulvérisation personnalisée (herbicides, fongicides et pesticides)	Acre	2 250		C
Total					T5

Coût total pour la quatrième période d'option (4) : (T5) = _____

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes _____

Coût total pour la première période d'option (1) + _____

Coût total pour la deuxième période d'option (2) + _____

Coût total pour la troisième période d'option (3) + _____

Coût total pour la quatrième période d'option (4) + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____